



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2015

<p>Date de la convocation : 14 septembre 2015</p> <p>Date d'affichage : 14 septembre 2015</p>	<p>Nombre de membres en exercice : 27</p> <p>Nombre de votants : 20</p> <p>Nombre de procurations : 5</p>
<p><i>L'an deux mille quinze, le vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de LA REOLE appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagné de rapport subséquent et adressé au moins cinq jours francs avant la présente réunion, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, placé sous la présidence de M. Bruno MARTY, Maire.</i></p>	<p>Etaient présents : (20) MM. MARTY – CASTAGNET – COVOLAN – SONILHAC - LOUSTALOT – KADOUCH - DARCOS - MONCASI – HOUDENT - DARDAILLER - MERCANTI –</p> <p>MMES COUSIN – CABOS – FEYDEL – JORDAN-MELLE - DELAVALLADE - BOUILLON - MARTIN - HAUMAREAU – Mme TREPAUD</p> <p>absents: (2) M. BRUAND – Mme DERHOU</p> <p>Absent ayant donné pouvoir (5) M. VAILLIER (pouvoir à M. Covolan) – Mme M'SSIEH (pouvoir à M. Marty) - Mme AZOUAGH (pouvoir à Mme Bouillon) - Mme MENIVAL (pouvoir à Mme Cousin) — Mme DESFEUILLET (pouvoir à Mme Feydel)</p>
<p>Secrétaire de séance : Mme Laure Jordan-Melle</p>	

La séance est ouverte à 20 heures

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Avant de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour informe le conseil municipal qu'il a reçu de la part de M. Philippe Bruand l'informant de sa décision de démissionner du conseil municipal. Monsieur le Maire indique qu'il a informé monsieur le Sous-Préfet de cette démission et adressé un courrier à M. Groussard, inscrit sur la liste d'opposition, l'invitant à lui faire part de son accord de siéger au conseil municipal.

Monsieur le Maire donne compte rendu au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations données par le conseil municipal :

- Décision n°43-2015 : autorisation d'occupation du domaine public communal est donnée à M. Tony Maille dans le cadre de son activité de restauration « Saveurs Gourmandes » sur les quais le mercredi de 12 à 14 h et de 18h à 23 h du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015. Cette occupation sera effectuée au tarif du droit de place.
- Décision n°45-2015 : avenant au forfait de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de la place Albert Rigoulet – forfait de rémunération définitif de 33 181, 82 euros TTC
- Décision n°46-2015 : marché de faucardage : attribution du marché à l'entreprise SARL Goudeneche sise à Lamothe Landerron pour un montant de 28 182 euros HT annuel. Le marché étant renouvelable 2 fois.
- Décision n°47-2015 : autorisation d'occupation à titre gracieux de la maison des apprentis accordée à l'association Vivacité du 15 juillet au 19 juillet 2015
- Décision n°48-2015 : autorisation d'occupation à titre gracieux de la maison des apprentis, de l'internat des jacobins et d'une partie du complexe Lévitte accordée à l'association Lous Réoules du 22 juillet au 27 juillet 2015
- Décision n°49-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 404, contenance 207 m² - sis 52 rue Duprat
- Décision n°50-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AE 300, contenance 920 m² - sis 12 rue des Hirondelles
- Décision n°51-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AX 120 et 184, contenance 1346 m² et plus particulièrement les lots 3, 4 et 5- sis 69-75 avenue du Maréchal Foch
- Décision n°52-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AX 120 et 184, contenance 1346 m² et plus particulièrement les lots 1, 2, 6 et 10- sis 69-75 avenue du Maréchal Foch
- Décision n°53-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AX 120 et 184, contenance 1346 m² et plus particulièrement les lots 7, 8 et 9- sis 69-75 avenue du Maréchal Foch

- Décision n°54-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 163, contenance 230 m² - sis 15 rue Numa Ducros
- Décision n°55-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AD 128, contenance 2992 m² - sis 11 avenue François Mitterrand
- Décision n°56-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 591, contenance 73 m² - sis 5 rue de Verdun
- Décision n°57-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AD 389 et 74, contenance 9950 m² - sis 1 lieudit Peyrefitte
- Décision n°58-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 207 et 208, contenance 1013 m² et plus particulièrement les lots 6 et 15- sis 12 rue Camille Braylens et 8 rue Jules Ferry
- Décision n°59-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeubles cadastrés section AN 279, contenance 130 m² - sis 4 impasse des Menuts
- Décision n°60-2015 : abandon Droit de préemption urbain : fonds de commerce « Boulangerie pâtisserie sandwicherie » cadastré section AO 197, contenance 110 m² - sis 6 place Georges Chaigne
- Décision n°61-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 197, contenance 110 m² - sis 6 place Georges Chaigne
- Décision n°63-2015 : accompagnement juridique dans le cadre de la procédure de péril engagée à l'encontre de l'immeuble cadastré section AO 659 (35 avenue Jean Jaurès) : est retenu pour cette mission Maître Thouy Hélène, avocate au barreau de Bordeaux
- Décision n°64-2015 : accompagnement juridique dans le cadre de la procédure de péril engagée à l'encontre de l'immeuble cadastré section AN 397 (72 bis rue du Martouret) : est retenu pour cette mission Maître Thouy Hélène, avocate au barreau de Bordeaux
- Décision n°65-2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AD 121, contenance 32 m² - sis 18 chemin de Blasignon
- Décision n°66- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 900, contenance 111 m² - sis 21 rue André Bénac
- Décision n°67- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 394, contenance 40 m² - sis 17 rue du Président Doumer
- Décision n°68- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 652, contenance 41 m² - sis 49 rue Lamar
- Décision n°69- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 653, contenance 36 m² - sis 47 rue Lamar
- Décision n°70- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AE 537 et 538, contenance 2428 m² - sis « A la croix d'Hors » Rue du Mirail
- Décision n°71- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 334, contenance 76 m² - sis 20 rue du Martouret
- Décision n°72- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AN 207 et 208, contenance 1013 m² - sis 4 rue Jules Ferry et rue Camille Braylens
- Décision n°73- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 1089 et 923, contenance 285 m² - sis 11 rue Michel Dupin
- Décision n°74- 2015 : abandon Droit de préemption urbain : immeuble cadastré section AO 989, contenance 114 m² - sis 53 rue Armand Caduc

Procès-verbaux des séances du conseil municipal :

Mme Martin indique qu'elle regrette le retard pris dans la transmission des procès-verbaux. Elle souhaite qu'à chaque séance du conseil municipal, le procès-verbal de la précédente séance soit joint pour plus de facilité dans le suivi des dossiers. En outre, elle souhaite que chaque modification apportée lors des votes des procès-verbaux soit intégrée au procès-verbal, objet de la discussion. Il est proposé d'adresser uniquement la page du PV modifiée pour plus de facilité.

Procès-verbal du 18 mai 2015 : adopté à l'unanimité

Procès-verbal du 15 juin 2015 : Mme Martin souhaite que soit ajouté à la question relative aux archives municipales les éléments du diagnostic rappelant la durée et le coût (Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention nécessaire de 6 mois et d'un montant estimé à 35 000 euros)

Procès-verbal du 06 juillet 2015 : Mme Martin souhaite que soit ajouté à la question relative à la délégation du conseil municipal, le délai maximum de 1 an. Elle souhaite, en outre, que soit inscrit la demande de l'opposition d'obtenir les plans avant la réalisation des travaux d'aménagement.

1. PLU : arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation :

Monsieur le maire présente le projet de PLU qui est soumis pour arrêt au conseil municipal et reprend notamment les éléments adressés à chaque conseiller municipal dans la note de synthèse. Il rappelle en outre que chacun des conseillers municipaux a été destinataire de l'intégralité du dossier de PLU qui est soumis au vote. La note de synthèse de présentation du PLU est annexée au présent procès-verbal.

M. le Maire rappelle les phases réglementaires de la procédure PLU et des objectifs du PLU définis par le conseil municipal.

M. Castagnet, premier adjoint au Maire, rappelle les principaux éléments du PADD et ses orientations générales. Il précise en outre l'articulation avec le projet de SCOT qui dans le cadre de l'armature urbaine a reconnu la Ville de La Réole associée à la commune de Gironde sur Dropt comme pôle. Il indique en outre que l'objectif en terme de population pour le Sud Gironde est une augmentation de plus de 30 000 habitants, avec 5000 habitants pour La Réole.

Monsieur le Maire précise que le PADD a été présenté par deux fois aux PPA¹, a été présenté à la population en réunion publique et a été débattu en conseil municipal.

Monsieur le Maire présente les différentes zones du projet de PLU, les surfaces de chacune d'elles et les prescriptions particulières que l'on retrouve dans le projet et règlement.

Suite à la présentation des OAP par Monsieur le Maire, madame Martin interroge le Maire sur les éléments qui ont amené la municipalité à retenir ces densités. Monsieur le Maire explique que la topographie des lieux ainsi que proximité ou non du centre ont été des éléments majeurs. Plus on se rapproche du centre et plus on aura du logement dense.

Monsieur le maire expose le bilan de la concertation et précise que l'ensemble des doléances des administrés ont été étudiés (tableau de synthèse intégré à la note adressée aux conseillers municipaux).

Monsieur le maire précise les prochaines échéances à venir après l'arrêt du projet :

- 3 mois de consultation des PPA à compter de la notification de la délibération portant arrêt du projet
- 1 mois d'enquête publique avec désignation d'un commissaire enquêteur
- Rapport du commissaire enquêteur
- Si pas de modification majeure, alors le conseil municipal sera amené à délibérer pour l'approbation du PLU (prévision fin avril)

Monsieur le Maire précise que les administrés peuvent encore faire entendre leur doléance lors de l'enquête publique.

Monsieur Mercanti indique ne pas comprendre l'acquisition de la boulangerie alors que la municipalité dans son projet de PLU affiche sa volonté de préserver l'attractivité commerciale du centre-ville. L'acquisition n'est pas cohérente avec cette volonté. M. Castagnet lui indique qu'au contraire elle est très cohérente car elle fait partie du projet de Super 2000, intégrant des services au public, qui doit irriguer les commerces autour de ce pôle.

Mme Martin indique que compte tenu des surfaces à urbaniser mis en avant par le projet de PLU, il lui semble qu'elles sont insuffisantes pour permettre à la commune d'atteindre 5000 habitants, même si du logement en centre-ville est proposé.

M. le Maire indique que l'étude a été faite en intégrant les objectifs de La Réole 2020. L'enjeu est de réhabiliter les bâtiments anciens, avec comme perspective de répondre à un objectif de 5000 habitants. L'enjeu est aussi de préserver la qualité de vie, de trouver un juste équilibre entre requalifier le centre-ville et ouvrir à l'urbanisation.

A la question de Mme Martin sur la suppression des OAP concernant le centre-ville et la manufacture, monsieur le maire indique que des projets sont en cours et qu'il ne semblait pas pertinent de geler cette dynamique.

Mme Martin questionne monsieur le Maire sur la SAP² d'abandon bois et sur l'abandon du DPU. Aujourd'hui la municipalité montre un intérêt sur ce secteur alors qu'elle a fait le choix d'abandonner son droit de préemption. Monsieur le maire rappelle qu'il faut une motivation pour préempter avec un projet défini, ce qui n'était pas le cas. Il vaut mieux pour autant conserver le garde-fou qu'est la SAP. Monsieur Castagnet complète les propos de monsieur le Maire et indique que s'il y avait recomposition de cette friche, elle incomberait à la communauté de communes. La ville n'a pas forcément la main mise complète sur ce projet. Ce site se trouve à proximité d'une zone AU, il est donc important d'être vigilant.

Monsieur le maire propose de passer au vote :

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU qui est ainsi proposé d'arrêter comporte différentes pièces indissociables sur le plan juridique :

- 1) *Un rapport de présentation détaillé qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, justifie les choix retenus pour établir le projet de PLU,*
- 2) *Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui doit définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour la Commune,*
- 3) *Des orientations d'aménagement et de programmation qui exposent la manière dont la Ville souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs,*
- 4) *Un règlement qui s'appuie sur le rapport de présentation et le PADD, et qui comprend un document écrit et des documents graphiques qui délimitent les différentes zones urbaines du territoire et y fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol.*

L'ensemble est accompagné d'annexes, qui reprennent à titre d'information ou d'obligation, un certain nombre de servitudes résultant d'autres législations que celles du Code de l'urbanisme.

¹ PPA : personnes publiques associées

² SAP : servitude d'attente de projet

Ce projet, une fois arrêté par le Conseil municipal, sera transmis pour avis aux personnes publiques associées qui disposeront d'un délai de trois mois pour adresser leurs observations. A l'issue de cette consultation, le projet de PLU, accompagné des avis des personnes publiques, sera soumis à enquête publique.

Afin de permettre aux conseillers municipaux de disposer d'une information suffisante leur permettant de remplir leur mandat, les documents suivants leur ont été remis en complément de la convocation :

- Une note de synthèse accompagnée du projet de délibération,
- Une clé USB contenant le dossier complet intitulé « arrêt du projet de PLU » comprenant notamment :
 - o le rapport de présentation
 - o le projet d'aménagement et de développement durables
 - o les orientations d'aménagement et de programmation
 - o le règlement
 - o le document graphique
 - o la liste des emplacements réservés
 - o les servitudes
 - o les annexes

Il précise qu'un exemplaire papier était également consultable en mairie auprès du service urbanisme.

Monsieur le Maire présente le projet de Plan local d'urbanisme à l'assemblée délibérante.

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE : LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal de La Réole décidait de prescrire l'élaboration du PLU.

Les objectifs de cette révision ont été définis et comprenaient :

- Le renforcement de la mixité sociale,
- Le renforcement du pôle économique de Frimont,
- La requalification urbaine du centre ancien,
- La valorisation des liaisons avec le centre-ville,
- La préservation de l'environnement, de l'espace naturel et agricole,
- Une politique de développement des équipements et des espaces publics.

Cette même délibération fixait comme modalités de concertation avec la population les éléments suivants :

- Des réunions publiques avec la population,
- Une information du suivi de l'évolution du PLU dans le journal municipal,
- Une rencontre de tout administré, association, etc., à leur demande,
- La tenue d'un registre en Mairie durant la phase d'élaboration du PLU,
- Une exposition des documents graphiques dès lors qu'ils seront en possession de la commune sur des panneaux présentés dans des locaux librement accessibles de la Mairie.

La première phase de travail préalable à l'élaboration du PLU a consisté à l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à dresser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ces atouts et ses contraintes, à faire émerger les enjeux thématiques et sectoriels et à définir les grands principes.

La deuxième phase de travail a consisté à l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le PADD s'appuie sur un diagnostic territorial établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD, élaboré en concertation avec la commission urbanisme, les personnes publiques associées et la population, comporte trois grandes orientations :

- Les orientations générales de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, de préservation des continuités écologiques,
- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme,
- Les objectifs de développement et d'organisation des déplacements.

Synthèse des orientations générales du projet :

- La mise en œuvre du projet de ville « La Réole 2020 » qui porte une ambition forte de requalification, de redynamisation et de valorisation du centre ancien ;
- L'affirmation du rôle de polarité urbaine à l'échelle intercommunale :
 - o en termes de population : objectif d'environ 5000 habitants à l'horizon 2025,
 - o en termes d'offre d'habitat : renforcement de la mixité sociale, maîtrise et organisation du développement urbain,
 - o en termes d'activités économiques : développement du pôle de Frimont, attractivité commerciale du centre-ville,
 - o en termes d'équipements et services : aménagement des espaces publics, itinéraires piétons et cyclables, renforcement et modernisation des services au public.
- La préservation et la mise en valeur de l'important patrimoine urbain, architectural et paysager de la commune ;

- La protection des trames naturelles et agricoles qui structurent le territoire de la Réole, entre Entre-Deux-Mers et vallée de la Garonne.

Le débat sur les orientations du projet d'aménagement et développement durables (PADD) s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 29 juillet 2013.

Le PADD a fait l'objet :

- D'une présentation aux personnes publiques associées les 27 février 2013 et 30 mai 2013,
- D'une présentation à la population lors d'une réunion publique le 4 juin 2013.

La troisième phase a été consacrée à la rédaction des différents pièces règlementaires du PLU (le règlement, les orientations d'aménagement, le zonage et les documents annexes) tout en y intégrant les objectifs définis dans le PADD.

Les outils de traduction règlementaire sont :

a. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

- **Le zonage** : il traduit les principales caractéristiques et objectifs sectoriels.

Les zones urbaines multifonctionnelles

Elles couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles ont vocation à accueillir une multiplicité d'occupations urbaines : des logements de nature diversifiée, des équipements et services à la population, ainsi que les activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat.

Il s'agit par principe de zones constructibles dans le cadre de leur règlement, sauf prescription spéciale ou servitude indiquée par le PLU ou par un autre document.

☐ **La zone UA :**

Elle correspond à l'enveloppe du centre-ville, auquel se rattache des caractéristiques fortes : constructions anciennes de la commune et des édifices de valeur historique, architecturale et patrimoniale, un tissu continu ou semi-continu, avec une nette dominante de constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, un tissu bâti dense au regard des autres espaces urbains présents sur le territoire communal, avec une structure parcellaire généralement constituée de terrains de petites tailles et souvent de forme lanierée, une vocation d'habitat dominante, mais associée à de nombreux lieux de services, d'activités diversifiées et de représentation (commerces de proximité, artisanats divers, professions libérales, agences bancaires, services publics ou parapublics...).

Il a été privilégié le calage de ses limites à celles du secteur "Vieille Ville" défini par la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), dans un souci de cohérence avec les choix faits précédemment dans ce document et dans une optique de coordination des dispositions règlementaires du PLU avec la ZPPAUP.

Les choix de dispositions règlementaires pour la zone UA visent à :

- se caler clairement avec le règlement de la ZPPAUP,
- conserver les caractéristiques essentielles du tissu bâti traditionnel du centre-ville (notamment les alignements, hauteurs, aspects extérieurs des constructions),
- ne pas obérer les possibilités d'extensions, de restauration du bâti et de diversité des fonctions dans le respect de l'image du tissu urbain et des lieux ou immeubles remarquables,
- de manière générale, assurer la possibilité de mise en œuvre des objectifs et actions programmées dans le projet de ville "La Réole 2020".

☐ **La zone UB :**

Elle correspond aux quartiers et îlots urbanisés voisins du centre-ville, en rive droite de la Garonne, pouvant s'apparenter à des faubourgs contemporains. Elle intègre des formes et des tissus bâtis de nature diversifiée, où les fonctions d'habitat demeurent dominantes : immeubles collectifs, bâti ancien, ensembles pavillonnaires relativement denses, bâtiments d'activités commerciales ou artisanales.

Les limites de la zone UB se prolongent au nord de l'espace urbain, englobant ainsi le tissu diversifié d'entrées de ville le long de la RD670 et du chemin de Peyrefitte.

Les choix de délimitation de la zone UB et règlementaires associés à cette zone s'appuient sur une volonté de :

- prendre en compte le bâti existant, souvent organisé de manière semi-continu et/ou le long ou proche des alignements de voies,
- permettre la densification du foncier encore peu valorisé (par extension, constructions supplémentaires ou surélévations), compte tenu de sa proximité avec le centre-ville,
- marquer plus clairement les limites de la ville "dense",
- préserver la qualité de l'image urbaine, en cohérence avec le règlement de la ZPPAUP, puisque la zone UB est comprise en grande partie dans les secteurs "entrées de ville" et "aires de développement urbain" de la ZPPAUP.

Cette volonté se traduit notamment par l'implantation autorisée des constructions à l'alignement et en limites séparatives, une emprise au sol maximale de 60% non atteinte sur la grande majorité des terrains, une hauteur maximale de 10 mètres identique à celle de la zone UA, et dans les dispositions de l'article 11.

☐ **La zone UBa :**

Elle correspond au faubourg du Rouergue en rive gauche de la Garonne, qui présente deux caractéristiques principales qui le distinguent des autres zones urbaines : un tissu bâti ancien, relativement dense, pour l'essentiel à vocation d'habitat, organisé à l'alignement ou

en bordure proche de la RD9E6, un espace urbain entièrement compris dans les zones inondables d'aléas forts, et de ce fait pour l'essentiel inconstructibles (sauf gestion de l'existant) du PPRI.

La délimitation de la zone UBa s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du tissu bâti existant du faubourg, jusqu'en limite Sud-Est de la commune, en intégrant les espaces extérieurs (jardins, cours...) associés à ces constructions.

Le règlement de la zone UBa se distingue de celui de la zone UB :

- par le rappel de l'application du règlement du PPRI, qui s'impose en premier lieu sur les possibilités d'occupations et utilisations du sol,
- par des principes d'implantations des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques, et sur au moins une limite séparative, conformément à l'organisation du tissu bâti existant et en cohérence avec le règlement de la ZPPAUP.

☐ La zone UC :

Elle correspond aux quartiers bâtis contemporains, en quasi-totalité d'habitat, positionnés sur les coteaux et collines en rive droite de Garonne et en entrées de ville : Haut-Mirail, Calonge, Caumont, Francis Paris côté Est, Calian, Grignons, Pigeonnier Castagnet côté Ouest.

Ces quartiers sont pour l'essentiel constitués d'habitat pavillonnaire, issus d'opérations d'ensemble ou "spontanées" par divisions foncières, avec toutefois une évolution vers un bâti plus dense (habitat individuel groupé, intermédiaire ou petits collectifs) dans les opérations récentes (Haut Mirail, Francis Paris).

La délimitation des différents secteurs de la zone UC s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du tissu bâti existant, en intégrant les annexes et les espaces extérieurs associés à ces constructions. Elle tient compte des "ruptures" existantes entre plusieurs de ces quartiers et les parties centrales de la ville du fait de la configuration topographique accidentée de la commune, entre 1^{ers} coteaux de Garonne et plateaux de l'Entre-Deux-Mers, et des continuités d'espaces verts, d'espaces naturels ou semi-agricoles que le PLU a choisi de préserver (zone Nj de la coulée verte de Calonge, zone N ou Ap).

Les dispositions réglementaires établies pour la zone UC visent à :

- préserver le caractère de quartiers à dominante d'habitat individuel (hauteur maximale à 7 mètres, recul "standard" de 4 mètres depuis les limites de voies publiques),
- ... sans obérer la possibilité de mise en œuvre d'opérations de densité moyenne (emprise maximale des constructions à 50 % et espaces verts minimum de 15 %),
- ... en favorisant la constructibilité des premières lignes de terrains, proches des voies et emprises publiques, et au contraire préserver les parties arrière des parcelles et les fonds de terrains d'une trop grande densification, préjudiciable au maintien d'espaces verts privés ou collectifs (système des "bandes constructibles" à l'article 7).

☐ La zone UD :

Elle correspond aux secteurs d'habitat individuel, déjà constitués, en situation d'éloignement des parties centrales de la ville : le secteur du Mirail Sud au Sud-Est, le hameau de Pillebart à l'Ouest, quelques habitations et constructions diverses à Fonfrède dans le prolongement de la ZAE de Frimont.

L'habitat présent est peu dense.

La délimitation de la zone UD s'appuie sur les limites "d'enveloppe" du bâti existant, en intégrant les annexes et espaces extérieurs (jardins, cours...) associés à ces constructions.

Les dispositions réglementaires établies pour la zone UD visent à :

- préserver le caractère de secteurs d'habitat individuel et de bâti aéré (hauteur maximale à 7 mètres, recul "standard" de 4 mètres depuis les limites de voies publiques, emprise maximale des constructions à 40 %, espaces verts minimum de 15 %),
- ... en tenant compte ainsi de l'absence et/ou de la non programmation du réseau d'assainissement collectif sur une partie de ces secteurs (dispositions de l'article 4),
- ... en favorisant la constructibilité des premières lignes de terrains, proches des voies et emprises publiques, et au contraire préserver les parties arrière des parcelles et les fonds de terrains d'une trop grande densification, préjudiciable au maintien d'espaces verts privés (système des "bandes constructibles" à l'article 7).

Les zones urbaines dédiées aux activités économiques ou aux équipements

Ces zones urbaines couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, et qui relèvent d'une occupation spécialisée, d'équipements publics ou d'intérêt général et/ou d'activités économiques.

☐ La zone UE :

La zone UE correspond aux sites d'équipements et services urbains, répondant à une fonction publique ou d'intérêt général. Ces sites constituent le plus souvent des entités distinctes dans leur organisation bâtie, en rupture avec les tissus urbains environnants. La distinction de ces sites en zone UE vise ainsi à définir des dispositions réglementaires spécifiques, pour faciliter l'évolution et le renforcement éventuels des équipements qu'elle englobe.

La zone UE intègre le pôle d'équipements publics de Léville, le pôle d'équipements de Peyrefitte, le pôle de Blasignon, les emprises de la centrale électrique au carrefour des RD670 et RD668, les emprises du collège et du gymnase associé (Port Mahon), les emprises de la piscine (Caumont), les emprises de la gare ferroviaire, y compris ses espaces de parking, le site prévu pour l'aménagement d'un parking entre rue du Maréchal Foch et rue Duprat, les équipements de la Régie Municipale chemin Maurice Serre, le site de la gendarmerie à L'Enfumé (RD1113).

La délimitation de ces différents sites en zone UE prennent en compte les emprises occupées par les différentes structures, ou éventuellement d'ores et déjà projetées pour leur extension (tel que pour le site "d'Alterne").

Les dispositions réglementaires de la zone UE visent notamment à :

- Prendre en compte la diversité de nature, de mode de gestion et d'activités des différents équipements intégrés dans la zone.
- Permettre une souplesse d'implantation des constructions,

☐ **La zone UX :**

En premier lieu, la zone UX correspond aux espaces équipés et déjà aménagés et/ou bâtis de la Z.A.E. de Frimont, dédiés à l'accueil d'activités économiques. Les activités présentes sont diversifiées, avec à ce jour une dominante commerciale (grande surface commerciale, services divers et vente de biens d'équipements pour les ménages ou les entreprises...).

Telle que délimité au PLU, ce secteur de zone UX intègre les terrains issus de l'opération initiale de lotissement de la Z.A.E. et des divisions foncières qui ont suivies, les terrains de l'usine "Sagne", les serres et locaux de vente d'une activité horticole/pépiniériste.

La zone UX comprend également les espaces économiques équipés et déjà aménagés et/ou bâtis situés à Peyrefitte, en entrée Nord de la ville. Ce secteur comprend diverses activités, dont en partie Nord les locaux actuellement non occupés "d'Abondance Bois".

Les dispositions réglementaires établies pour la zone UX visent à :

- maintenir une vocation économique diversifiée, concourant au dynamisme de la commune,
- préserver la fonctionnalité des entreprises existantes ou à implanter,
- éviter le développement, par implantations nouvelles ou délocalisations, de petits commerces dans ces zones excentrées, qui pourraient venir en concurrence avec le tissu commercial du centre-ville ou concourir à la disparition de cette offre de proximité.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser couvrent les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, à court moyen termes (zones 1AU - 1AUx), soit après procédure d'ajustement du PLU (zones 2AU - 2AUx), afin de répondre aux besoins évalués de développement de la commune pour les 10 à 15 ans à venir.

Le règlement précise les vocations futures affectées à ces zones, qui sont :

- soit destinées à une occupation principale de logement (activités compatibles avec la proximité de l'habitat admises) pour les zones 1AU (site dit de Peyrefitte et site de Calian-Ouest), 2AU (Calonge Nord, Poudrel, l'Enfumé, La Recluse),
- soit destinées à une occupation d'activités économiques diversifiées (activités compatibles avec la proximité de l'habitat admises), pour les zones 1AUx (un seul site, en bordure Nord de la ZAE de Frimont) et 2AUx (extension future Nord et Sud de la ZAE de Frimont).

Les zones agricoles

Elles couvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

☐ **La zone A :**

La zone A correspond aux espaces agricoles à préserver, dans lesquels se retrouvent les divers sièges, bâtiments et installations agricoles recensés sur la commune, au côté des terres cultivées ou le cas échéant en prairie ou friche.

D'un point de vue général, la délimitation de la zone A s'appuie sur les principes définis au PADD, de protection des grandes unités de terres cultivées, de préservation des activités agricoles et d'évitement du mitage.

La zone A englobe ainsi pour l'essentiel les continuités de plateau viticole ou de cultures en grand champ positionnés côté Ouest de la commune (de Malbat au Nord, à Laubès au Sud), des ensembles de terres et d'installations agricoles, à Frimont, en partie Nord de Peyrefitte, à Blasignon, des sites bâtis localisés, en partie Est ou Sud de la commune, correspondant à des ensembles d'exploitations, bâtiments agricoles ou habitations englobées dans les zones Ap. Pour ces sites bâtis, le classement en zone A vise à permettre des possibilités d'évolutions ou de constructions supplémentaires, non admises en zone Ap.

☐ **La zone Ap :**

La zone Ap englobe les espaces de prairies et de terres cultivées qui présentent un intérêt paysager particulier, qu'il s'agit de protéger.

Ces espaces correspondent aux secteurs de coteaux et de vallons, autour du Mirail et de Laubessa à l'Est, le long du ruisseau Charros au Nord, en interstice entre les secteurs du Pigeonnier et de Calian à l'Ouest. Et aux ensembles de plantations ou cultivés de la plaine inondable de la Garonne, où alternent paysages ouverts sur le fleuve et paysages arborés.

Les zones naturelles

Elles couvrent les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages, et du fait de l'existence de risques naturels.

☐ **La zone N**

La zone N est une zone de protection des espaces à caractère naturel qui constituent des milieux d'intérêt pour l'accueil de la biodiversité, pour les continuités écologiques terrestres ou aquatiques, pour les continuités hydrauliques, tels que déclinés dans le PADD.

Les choix de délimitation de la zone N visent également à intégrer les espaces soumis à aléas naturels ou à contraintes particulières, qu'il convient de préserver de toute urbanisation nouvelle : espaces d'aléas d'inondation forts ou très forts liés à la Garonne, espaces de sensibilités aux débordements et écoulements d'eau des vallons, espaces sujets à glissements de terrains, des coteaux en rive droite de Garonne et au niveau du Mirail-Est conformément aux éléments de connaissance issus des études BRGM, espaces de fortes pentes en couronne du centre-ville, espaces de proximités de la RD1113 à grande circulation.

Le règlement de la zone N n'admet qu'une constructibilité limitée et encadrée, le cas échéant sous réserve des interdictions ou prescriptions supplémentaires découlant du règlement du PPRi, du règlement de la ZPPAUP, ou du règlement du PLU dans les secteurs d'aléas naturels non couverts par des PPR.

☐ **La zone Nj :**

La zone Nj est une zone destinée à préserver les sites d'espaces verts de proximité urbaine, généralement aménagés de manière légère (cheminements, mobilier urbain...) et pouvant accueillir du public.

☐ **Les zones NL1, NL2, NL3, NL4 :**

Ces zones correspondent aux sites d'espaces publics et d'équipements de loisirs d'intérêt collectif déjà aménagés, qui sont entièrement compris dans les zones de risques forts d'inondation (rouge foncé) du PPRI de la Garonne. Les possibilités d'évolution des installations existantes et d'aménagements futurs sont donc déterminées par les dispositions du règlement de la zone rouge foncé du PPRI.

Les STECAL

Elles couvrent les secteurs placés au sein des enveloppes de zones agricoles ou naturelles, définies en application de l'article L.123-1-5.6° du Code de l'Urbanisme, dans lesquels des constructions nouvelles d'habitat ou d'activités, et des extensions de bâtiments d'activités sont autorisées.

Deux sites sont identifiés en zone Ah, placés très proches l'un de l'autre en partie Nord de la commune : Saint Aignan, Luciot. Ces deux sites ont été identifiés car ils présentent un caractère suffisamment constitué, avec environ une 15^{ème} d'habitations déjà implantées, et un caractère linéaire permettant d'intégrer quelques constructions complémentaires sans porter atteinte à l'exploitation agricole et aux paysages.

Les zones Nx et Nxa sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destinés à l'accueil et à l'extension de constructions d'activités économiques, venant s'inscrire au sein de sites déjà bâtis et aménagés des zones naturelles définies par le PLU. Trois sites sont identifiés dans ces zones : en zone Nx, un site au Sud de Frimont ("l'Îlet Nord") et en bords des coteaux de Garonne, correspondant aux anciens abattoirs, réinvestis par une entreprise, et aux installations de la Station d'épuration et le site de l'entreprise "Gedimat", positionné entre les quais et le stade municipal, qui se caractérise par sa situation en zone rouge foncé du PPRI ; En zone Nxa, le site d'une entreprise de matériaux au Martouret, placé dans le vallon du Charros et en entrée de ville Nord le long des RD670^{E12} et RD9.

• **Les inscriptions graphiques :**

Elles ont un caractère réglementaire d'opposabilité dans un rapport de conformité. Il s'agit de trames, symboles et figurés qui se superposent au zonage et localisent précisément certaines règles. Les règles qui s'y appliquent sont détaillées dans le règlement (emplacements réservés, espaces boisés classés, patrimoine identifié et protégé au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, secteurs de préservation commerciale, servitude d'attente de projet, secteurs d'aléas de mouvements de terrains, submersion, ...)

b. **LE REGLEMENT ECRIT**

Il explique les règles principales, les principes et objectifs qui ont guidé leur écriture, et les liens avec les orientations générales du projet.

Le règlement comprend 6 grands titres :

- Un titre 1 de dispositions générales : Rappel des dispositions d'ordre général issues du Code de l'Urbanisme, Identification et explication des secteurs de règles particulières, Définitions et modalités d'application de termes utilisés dans le règlement.
- Un titre 2, qui énonce les dispositions applicables aux zones urbaines.
- Un titre 3, qui énonce les dispositions applicables aux zones à urbaniser.
- Un titre 4, qui énonce les dispositions applicables aux zones et secteurs agricoles.
- Un titre 5, qui énonce les dispositions applicables aux zones et secteurs naturels et forestiers.
- Un titre 6 qui comprend les annexes du règlement : Caractéristiques dimensionnelles minimales pour l'accessibilité des véhicules d'incendie" auxquelles font référence les articles 3, Schémas illustratifs et explicatifs des dispositions des articles 6 et 7 du règlement, Références paysagères de la Charte de paysage Haut Entre-Deux-Mers auxquelles font référence les articles 13.

Les articles 1 du Règlement énoncent les occupations et utilisations du sol interdites.

Les articles 2 du Règlement énoncent les occupations et utilisations du sol soumises à condition.

Les articles 3 du Règlement énoncent les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

Les articles 4 du Règlement énoncent les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement et les conditions d'assainissement individuel.

Les articles 5, qui prévoyaient les superficies minimales des terrains constructibles, ne sont plus réglementés en application de la loi ALUR.

Les articles 6 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies (privées ou publiques) et par rapport aux emprises publiques.

Les articles 7 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les articles 8 du Règlement énoncent les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Les articles 9 du Règlement énoncent les règles d'emprise au sol des constructions.

Les articles 10 du Règlement énoncent les règles de hauteur maximale des constructions.

Les articles 11 du Règlement énoncent les règles d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords.

Les articles 12 du Règlement énoncent les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement.

Les articles 13 du Règlement énoncent les obligations en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations.

Les articles 14 et 15 ne sont pas réglementés dans l'ensemble du PLU.

Les articles 16 énoncent les obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

c. **LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les OAP visent à encadrer et à orienter plus précisément les évolutions qualitatives et quantitatives, en complément des dispositions de nature réglementaire (Règlement).

Les OAP ont valeur prescriptive : les projets de travaux, et les opérations de constructions ou d'aménagement autorisés dans les sites concernés doivent être compatibles avec les objectifs d'aménagements et d'équipements qu'elles définissent.

Elles s'appliquent selon un principe de compatibilité, moins stricte que le principe de conformité avec les dispositions réglementaires. Ce principe laisse aux maîtres d'ouvrage une marge de manœuvre d'adaptation dans la conception de leurs projets d'aménagement ou de construction, dès lors que le projet respecte les objectifs décrits à l'OAP et permet leur mise en œuvre.

Les sites concernés dans le PLU et leurs principaux objectifs d'aménagement sont :

- Pour le site 1AU de Peyrefitte, un principe de liaison et desserte viaire interne accrochée au chemin de Peyrefitte, la formalisation d'une liaison douce continue permettant d'articuler le site avec les secteurs environnant, la préservation de la haie arbustive existante, la création de trames vertes s'inscrivant dans une logique de gestion hydraulique et de transitions avec les espaces bâtis limitrophes, la prévision d'au moins deux espaces à usages collectifs justifiés par la taille de ce site et le nombre de logements attendus.
- Pour le site 1AU de Calian-ouest, un principe de dessertes depuis l'avenue des Grignons avec obligation de liaison interne, une continuité de cheminement piéton/cycle permettant de relier le quartier de Grignons/Calian au sentier du vallon et au centre-ville, la préservation d'un espace vert significatif s'articulant avec les abords arborés du vallon, un recul de construction en bordure de l'avenue pour limiter l'impact visuel du caractère en surplomb des terrains.
- Pour le site 2AU de Calonge nord, des principes d'amorces de la desserte viaire et douce du site depuis la rue de Calonge (modalités de dessertes internes non prescrites), la préservation de trames vertes dans l'esprit du réseau de haies qui structure les prairies environnantes, la mise en valeur de l'axe de vue sur le centre ancien et la Garonne en partie sud-ouest du site (par exemple, par un espace collectif de "balcon").
- Pour le site 2AU de Poudrel, un principe d'accès depuis la rue des Hirondelles (modalités de desserte interne non prescrites), de larges espaces verts et de recul des constructions au nord et au sud pour préserver les axes de vues et s'articuler avec les trames végétales existantes, un objectif d'insertion douce des constructions dans la pente naturelle pour minimiser leur impact paysager.
- Pour le site 2AU de l'Enfumé, un principe d'accès depuis l'avenue des Grignons (modalités de desserte interne non prescrites), un espace vert planté continue côté ouest du site compte tenu de son positionnement en limite urbaine.
- Pour le site 2AU de la Recluse, un principe d'accès depuis la RD1113 route de Marmande, prolongé d'une voie interne s'adaptant à la topographie naturelle, un large espace non constructible et de préservation des boisements existants au sud, correspondant également aux pentes les plus fortes, un objectif d'insertion douce des constructions dans la pente naturelle pour minimiser leur impact paysager.

II. **LA CONCERTATION PREALABLE**

L'élaboration du PLU s'accompagne d'une phase de concertation préalable durant l'élaboration du projet, puis d'une phase d'enquête publique durant laquelle les citoyens peuvent se prononcer sur le projet finalisé.

La concertation préalable est notamment encadrée par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2011 définit les modalités de concertation suivantes :

- Des réunions publiques avec la population,
- Une information du suivi de l'évolution du PLU dans le journal municipal,
- Une rencontre de tout administré, association, etc., à leur demande,
- La tenue d'un registre en Mairie durant la phase d'élaboration du PLU,
- Une exposition des documents graphiques dès lors qu'ils seront en possession de la commune sur des panneaux présentés dans des locaux librement accessibles de la Mairie.

La commune a souhaité informer la population de sa décision d'élaborer un nouveau plan local d'urbanisme dès sa délibération du 4 juillet 2011. Outre l'annonce légale parue dans le Sud-Ouest le 12 août 2011, cette délibération a fait l'objet d'une annonce sur le site internet de la commune, d'un article dans le bulletin municipal « Tempo » au mois de juillet 2011.

1. **Réunions publiques avec la population et réunions de travail avec les personnes publiques associées**

Une première phase de concertation a eu lieu lors de l'élaboration du PADD avec :

- une présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées les 27 février 2013 et 30 mai 2013,
- une présentation du projet de PADD à la population lors d'une réunion publique le 4 juin 2013 avec information dans les journaux locaux (Sud-Ouest et Le Républicain), affichage, et annonce sur le site internet et sur les panneaux lumineux de la Ville.

Une seconde phase de concertation a eu lieu avec :

- une présentation de projet de PLU aux personnes publiques associées 29 janvier 2015,
- une présentation à la population lors d'une réunion publique le 1^{er} septembre 2015 avec information dans les journaux locaux (Sud-Ouest et Le Républicain), affichage, annonce sur le site internet et sur les panneaux lumineux de la Ville. Une invitation a été distribuée en boîtes aux lettres aux habitants, précisant la date, le lieu et l'objet de cette réunion publique. Une soixantaine de personnes ont assisté à la présentation du projet de PLU.

2. **Suivi de l'évolution du PLU dans le journal municipal**

Un premier article est paru dans le journal municipal au mois de juillet 2011 informant la population de la décision du conseil municipal d'élaborer un PLU, explicitant les principes généraux présidant au nouveau PLU et les modalités de concertation.

En janvier 2013, un article du journal municipal explicite le travail sur le PADD en cours, annonce la prochaine réunion publique et le prochain débat en conseil municipal sur le PADD. Dans cet article, il est rappelé que le travail en cours est accessible en mairie et qu'un registre est à la disposition du public.

Au mois de juillet 2015, un nouvel article dans le journal municipal est diffusé en explicitant l'évolution dans la procédure et en annonçant la prochaine réunion publique.

3. Rencontre de tout administré, demande, association

Monsieur le Maire a rencontré plusieurs administrés et association, à leur demande.

4. Tenue d'un registre en Mairie durant la phase d'élaboration du PLU

Un registre a été ouvert en mairie le 27 décembre 2011 conformément aux décisions du conseil municipal durant la phase d'élaboration du PLU. Il comporte notamment les délibérations du conseil municipal relatives à la procédure de PLU, le diagnostic territorial, le PADD.

Ce registre ne comporte à ce jour aucune mention.

5. Exposition de documents graphiques

La Ville a régulièrement exposé dans les couloirs du prieuré des Bénédictins, les panneaux relatifs au projet de PLU et en fonction de l'avancement des études et de la procédure, à savoir :

- 1 panneau explicitant la procédure (juin 2013),
- 3 panneaux synthétisant le diagnostic territorial sous les angles socio-économiques, paysage et patrimoine et environnemental (juin 2013),
- 1 panneau sur la présentation du PADD : sur les orientations générales d'aménagement et sur les objectifs de développement et d'organisation des déplacements (février 2014),
- 2 panneaux présentant le projet de PLU et plus spécifiquement les prescriptions du projet et le zonage lui-même (août 2015).

6. Les autres moyens de communication ou expression

Site internet de la Ville :

L'ensemble des réunions publiques ont été également annoncées par le biais du site internet.

Une page dédiée à l'élaboration du PLU est également présente. Elle met à disposition une fiche de synthèse présentant les prescriptions du projet et le zonage lui-même.

Courrier :

Les habitants ont également pu transmettre leurs propositions et avis par courrier adressé au Maire. L'ensemble des contributions reçues ont été consignées :

19 demandes ou observations émanant de la population ont été reçues au cours de l'étude du PLU, par courrier et/ou consignées au registre de concertation.

Chacune de ces requêtes ont fait l'objet d'un courrier de la Mairie, confirmant la prise en compte de la demande et son traitement prévu dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Ces observations ont concerné :

- 14 demandes de constructibilité nouvelle ou maintenue (par rapport au POS) de terrains pour de l'habitat,
- 2 demandes de constructibilité de terrains pour la réalisation d'annexes d'habitation,
- 1 demande de constructibilité de terrains pour activités économiques,
- 1 demande de maintien en zone agricole pour projet d'exploitation,
- 1 sollicitation de vente de terrain à la commune.

Chacune de ces requêtes a fait l'objet d'un examen de la situation des terrains concernés au regard des choix d'orientations générales définis au PADD, et au regard des dispositions réglementaires et d'orientations particulières envisagées, traduisant le PADD.

Au final, l'examen de ces requêtes et les dispositions du projet de PLU qu'il est prévu d'arrêter conduisent à :

- donner une suite favorable pour 6 demandes, qui s'inscrivent dans les choix d'orientations du PADD et dans leurs traductions réglementaires conformes à la législation en vigueur. Cela se traduit par :
 - o des classements en zones UB (Calian-Est, Avenue Becquet), 2AU (Poudrel) ou 1AUx (Frimont) pour des demandes de constructibilités de terrains d'habitat ou d'activités,
 - o des classements en zones Ah ou A (Menots - St Aignan) pour des demandes de constructibilité pour la réalisation d'annexes d'habitations existantes,
 - o un classement en zone A pour la demande de terrains agricoles permettant la réalisation d'un projet d'exploitation (Sauvagnet).
- ne pas donner une suite favorable pour 12 demandes, en raison d'un positionnement des terrains concernés en espaces d'intérêts agricole, naturel et/ou paysager reconnus au PLU, sur les secteurs du Mirail, de Saint-Aignan, de la Cruzille, du Martouret, de Menot, d'Aureillac, de Calian, du Pigeonnier.

Selon les cas précisés dans le tableau de synthèse joint, la constructibilité souhaitée de ces terrains serait entrée en contradiction avec les orientations du projet de PLU et avec les exigences formulées par le cadre législatif actuel, en matière :

- o de non création ou aggravation du mitage des espaces ruraux,*
 - o de préservation des trames vertes et des continuités écologiques,*
 - o de préservation ou mise en valeur des paysages non bâtis.*
- ne pas donner suite dans l'immédiat à la sollicitation d'un particulier de vente de terrain à la commune sur le Martouret, demande qui sort du cadre de l'élaboration du PLU. Il est constaté que le terrain concerné est prévu en zone N dans le projet de PLU.*

Par ailleurs, il est à noter que 2 parcelles (AH75 et AC143), faisant l'objet de requêtes de classement en zone constructible, n'ont pas pu être identifiées et localisées sur le cadastre, malgré les recherches effectuées. Compte tenu de leurs références et de leurs positionnements indiqués par les propriétaires, il a été considéré qu'elles entraient dans les mêmes situations de rejets de la demande que les autres parcelles sollicitées par le demandeur.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la délibération.

Le conseil municipal,

Vu la loi à la Solidarité et au Renouveau Urbains du 13 décembre 2000, modifiée par la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-9 prévoyant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme avant qu'il soit soumis pour avis aux personnes publiques associées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Réole en date du 4 juillet 2011 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de La Réole valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation associant la population durant l'élaboration du PLU,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) organisé au sein du Conseil Municipal le 29 juillet 2013,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu le projet de PLU dans son intégralité tel qu'il est joint à la présente délibération, constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du règlement, des documents graphiques et des annexes,

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du PLU ont été remplies,

Considérant que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et à celles qui ont demandé à être consultées ;

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Pour : 19 + 5 contre : 0 abstention : 1

DECIDE de

Article 1. Tirer le bilan de la concertation et constater qu'au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies dans la délibération du 4 juillet 2011 ont été respectées.

Article 2. Arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Réole tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3. Soumettre le projet de PLU pour avis le projet aux personnes publiques associées, conformément aux articles L.123-9 du Code de l'Urbanisme et notamment :

- o A Monsieur le Sous-Préfet,*
- o A Monsieur le Président du Conseil Régional,*
- o A Monsieur le Président du Conseil Départemental,*
- o A Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,*
- o A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,*
- o A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,*
- o A l'I.N.A.O,*
- o A Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour la consultation des services de l'Etat et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),*
- o A Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la consultation des services de l'Etat au titre de l'évaluation environnementale,*

- A Monsieur le Président du syndicat mixte du SCOT Sud Gironde, au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, conformément à l'article L.122-2-1 du Code de l'Urbanisme,
- A la SNCF pour elle-même et/ou en qualité de représentant de RFF

Article 4. Soumettre pour avis aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux associations agréées qui en ont fait la demande, et notamment :

- A Monsieur le Président de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde,
- A Monsieur le Président du SIPHEM,
- A Madame la Présidente du Pays du Haut Entre deux mers

Article 5. De soumettre le projet de PLU à l'enquête publique à l'issue du délai de consultation des personnes publiques associées

Article 6. D'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'organisation de l'enquête publique.

Article 7. Décide de tenir le projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, à disposition du public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme

Article 8. Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois conformément à l'article R.123-18 du code de l'urbanisme.

2. Marché de travaux voirie à bons de commande pour 3 ans : choix de l'entreprise :

Monsieur le Maire rappelle que le marché de voirie concerne les Travaux neufs et réparations sur la voirie communale dans le cadre d'un marché à bons de commande pour les années 2015-2017. La consultation concerne toutes les prestations de voirie et réseaux pouvant être des réfections très ponctuelles, pour des raisons de sécurité et des réfections totales de voirie, réseaux et d'espaces verts.

La consultation a été réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (articles 26- 28 et 40 du code des marchés publics). La date limite de remise des offres a été fixée au 03/07/2015 – 12 :00 - l'ouverture des plis a été réalisée par la commission d'appel d'offres le 03/07/2015.

Le marché comprend 2 lots techniques

1 : Ville de La Réole

Travaux sur la voirie communale et effacement de réseaux en domaine public ainsi qu'à l'intérieur des propriétés communales.

- Montant minimum pour la période initiale et la période de reconduction : 100 000 € HT
- Montant maximum pour la période initiale et la période de reconduction : 400 000 € HT

2 : Régie municipale multiservices de La Réole (Travaux de voirie en domaine public ainsi qu'à l'intérieur des propriétés de la RMMS)

- Montant minimum pour la période initiale et la période de reconduction : 2 000 € HT
- Montant maximum pour la période initiale et la période de reconduction : 50 000 € HT

Chaque offre sera jugée sur la base des critères ci-dessous :

- Prix : 70 points
- Valeur technique (appréciée en considération du mémoire technique) : 30

Les entreprises ayant retiré un dossier

- Entreprise ABTP BIARD Bergerac
- Entreprise PEPIN COLAS Langon
- Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole
- Entreprise CMR Mérignac
- Entreprise FAYAT LIBOURNE
- Entreprise ATLANTIC ROUTE Carbon Blanc
- Entreprise LAURIERE Saint Front De Pradoux
- Entreprise EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS Toulonne
- Entreprise MALET Blanquefort
- Entreprise LPF TP Bordeaux
- Entreprise ESBTP Estillac

Les entreprises ayant remis une offre

- Entreprise PEPIN COLAS Langon
- Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole
- Entreprise ESBTP Estillac

Ouverture des plis

- Bordereaux cadré : estimation des services techniques à 431 262,13 euros HT

	Prix en euros HT
Entreprise Pépin Colas de Langon	509 180,70

Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole	364 235,80
Entreprise ESBTP Estillac	419 085,89*

Chantier N°1 : estimation des services techniques : 102 698,40 euros HT

	Prix en euros HT
Entreprise Pépin Colas de Langon	117 126,70*
Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole	82 582,20
Entreprise ESBTP Estillac	92 940,89

Chantier N°2 : estimation des services techniques 201 812,52 euros HT

	Prix en euros HT
Entreprise Pépin Colas de Langon	243 878,40 *
Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole	168 177,10
Entreprise ESBTP Estillac	198 375,85*

chantier N°3 : estimation des services techniques 135 652,80 euros HT

	Prix en euros HT
Entreprise Pépin Colas de Langon	176 364,80
Entreprise EUROVIA GIRONDE La Réole	113 044,50*
Entreprise ESBTP Estillac	132 034,30*

* montant établi après corrections

Une première négociation a été menée avec les 3 entreprises sur l'ensemble des critères, une seconde négociation a été menée. L'analyse des réponses des entreprises est la suivante :

BORDEREAU DES PRIX CADRE					
N°	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT	OFFRE LA MOINS DISANTE	COEF.	NB DE POINTS
	EUROVIA	267 658,52 €	267 658,52 €	40	40
	ESBTP	284 033,90 €	267 658,52 €	40	37,694
	PEPIN COLAS	352 928,79 €	267 658,52 €	40	30,336

CHANTIER N°1					
N°	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT	OFFRE LA MOINS DISANTE	COEF.	NB DE POINTS
	EUROVIA	64 367,15 €	64 367,15 €	10	10
	ESBTP	68 341,86 €	64 367,15 €	10	9,418
	PEPIN COLAS	117 126,70 €	64 367,15 €	10	5,496

CHANTIER N°2					
N°	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT	OFFRE LA MOINS DISANTE	COEF.	NB DE POINTS
	EUROVIA	141 305,04 €	141 305,04 €	10	10
	ESBTP	149 810,52 €	141 305,04 €	10	9,432
	PEPIN COLAS	243 878,40 €	141 305,04 €	10	5,794

CHANTIER N°3					
N°	ENTREPRISE	MONTANT DE L'OFFRE HT	OFFRE LA MOINS DISANTE	COEF.	NB DE POINTS
	EUROVIA	88 903,26 €	88 903,26 €	10	10
	ESBTP	96 264,66 €	88 903,26 €	10	9,235
	PEPIN COLAS	176 364,80 €	88 903,26 €	10	5,041

Note au regard du critère prix

N°	ENTREPRISE	BORDEREAU DES PRIX	CHANTIER N°1	CHANTIER N°2	CHANTIER N°3	TOTAL
1	EUROVIA	40	10	10	10	70
2	ESBTP	37,694	9,418	9,432	9,235	65,780
3	PEPIN COLAS	30,336	5,496	5,794	5,041	46,666

Note au regard des critères techniques

N°	ENTREPRISE	Méthodologie générale et organisation du chantier	Démarche qualité	moyens humains	Moyens matériels	TOTAL
1	EUROVIA	5	5	9	10	29
2	ESBTP	5	5	9	10	29
3	PEPIN COLAS	5	5	9	10	29

Note globale

N°	ENTREPRISE	CRITERE N°1	CRITERE 2	TOTAL
1	EUROVIA	70	29	99
2	ESBTP	65,780	29	94,78
3	PEPIN COLAS	46,666	29	75,666

Suite à l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 14 septembre 2015 classant les offres comme suit :

- 1 – entreprise EUROVIA Gironde avec la note de 99 points
- 2 – entreprise ESBTP avec la note de 94.78 points
- 3 – entreprise PEPIN avec la note de 75 .66 points

Monsieur le Maire proposera au conseil municipal de retenir l'offre la mieux disante soit l'entreprise EUROVIA Gironde conformément à l'avis de la commission d'appel d'offres.

Avant de passer au vote, monsieur le Maire indique que globalement la proposition est 28% moins chère que pour le précédent marché. Pour autant, il sera très important d'être vigilante et présent pour vérifier que les travaux sont bien exécutés dans le respect des règles de l'art.

Le conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le maire

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2012 créant le groupement d'achat avec la Régie municipale multiservices,

Vu la négociation menée avec les entreprises ayant présenté une offre,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 14 septembre 2015

Pour : 20+5 contre : 0 abstentions : 0

- **Décide d'attribuer le marché à bons de commande à l'entreprise EUROVIA - pour l'exécution des travaux indiqués ci-dessus pour la commune et la Régie Municipale multiservices durant les années 2015-2016-2017.**
- **Autorise Monsieur le maire à signer le marché avec l'entreprise EUROVIA.**

3. AVAP : demande de subvention auprès de la DRAC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Ville de La Réole s'est engagée dans la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Par décision en date du 3 juin 2015, le groupement « Axe & Site » et « AG Carto » a été retenu pour un montant total de 74 850 € HT (89 820 € TTC), dont 64 150 € HT pour la tranche ferme uniquement (« diagnostic, propositions d'orientations, finalisation du projet et concertation »).

A la demande de la DRAC, et suite à la délibération en date du 12 novembre 2014, il convient de préciser le plan de financement et la part de l'Etat pour l'année 2015.

Aussi, Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant pour l'année 2015 :

- | | |
|---|--------------|
| • Montant de l'opération pour 2015 : | 45 000 € TTC |
| • Part de l'Etat 50% soit une subvention de : | 22 500 € |
| • Montant de la participation de la Ville de La Réole pour l'année 2015 : | 22 500 € TTC |

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de transformer la ZPPAUP en AVAP.

Pour : 20+5 contre : 0 abstentions : 0

Décide

- **de valider le plan de financement proposé ci-dessus pour l'année 2015,**
- **de solliciter la DRAC pour l'obtention de subventions les plus larges possibles pour ce type de prestation,**
- **autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.**

4. Fourniture d'énergie : création d'un groupement entre la Ville, le centre hospitalier et le Lycée Jean Renou

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'ouverture à la concurrence de l'activité de fourniture d'électricité, la Ville de La Réole, le Lycée Jean Renou et le Centre hospitalier souhaitent se doter d'un dispositif leur permettant de sélectionner un certain nombre d'opérateurs économiques qui seront ultérieurement remis en concurrence lorsqu'il aura à conclure des contrats d'approvisionnement en électricité pour assurer l'alimentation des sites de ses Membres

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de La Réole, ci-après désignée le « Coordonnateur », est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des Membres.

Le Coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque Membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des contrats.

Il est proposé de recourir pour ce marché à la procédure d'accord-cadre (article 76 du Code des marchés publics), dispositif qui se déroule en deux temps :

- Dans un premier temps, l'accord-cadre proprement dit permet de sélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en concluant un contrat dont les termes ne sont pas tous fixés à ce stade. Le ou les opérateurs économiques retenus sont alors dits « référencés » et deviennent les prestataires exclusifs du Coordonnateur pendant la durée de l'accord-cadre ;
- Dans un second temps, cet ou ces opérateurs sont consultés pour la conclusion de marchés (dits « marchés subséquents ») qui sont passés sur le fondement de l'accord-cadre et qui viennent fixer les termes contractuels, notamment à l'occasion de la survenance des besoins.

L'accord-cadre est passé, en application des dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert telle que fixée aux articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Lors de la passation des marchés subséquents, les parties contractantes se laissent la possibilité de prévoir des additifs aux termes de l'accord-cadre, sans toutefois apporter à ce dernier des modifications substantielles.

Le début de fourniture pour le premier marché subséquent interviendra au 1er janvier 2016 L'accord-cadre est conclu avec les Titulaires pour une durée de 4 ans à compter de la notification de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

Vu la directive européenne n°2009/72/Ce du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité

Vu la directive européenne n°2009/73/Ce du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code des marchés publics notamment son article 8

Considérant que la Ville de La Réole a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que la Ville de La Réole, Le lycée Jean Renou et le centre hospitalier du sud gironde (antenne de La Réole) s'unissent pour constituer un groupement de commande avec des personnes morales de droit public et de droit privé pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation d'énergétique ;

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres du groupement, il sera passé des marchés ou accords-cadres,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour La Ville de La Réole au regard de ses propres besoins,

Sur proposition de M. le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 20+4 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE

- **d'autoriser l'adhésion au groupement de commandes de la Ville de La Réole pour une durée illimitée**
- **d'autoriser monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**

5. Foncier cession parcelle n° AM 319 à l'entreprise Lasserre :

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil que l'entreprise Lasserre s'était rapprochée de la commune en fin 2013 afin d'envisager l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°319 correspondant aux anciennes chambres de l'auberge réolaise et qui n'avaient pas été intégrées au projet de réactivation de l'activité de restaurant. Aussi une délibération avait été prise lors de la séance du 10 mars 2014 actant cette cession à l'entreprise Lasserre pour un montant de 25 000 €.

Etant confronté à une erreur cadastrale, il s'avère que l'arrière chambre dont l'accès se fait depuis ces dépendances et les WC accessibles depuis le hangar cadastré AM n°321, sont inclus dans la propriété voisine cadastrée AM n°313, appartenant à M. Jorge et Mlle Bottan. Ainsi, l'emprise de la parcelle qui ne peut être cédée est diminuée de 45 m² par rapport à ce qui avait été initialement prévu. Face à cette situation, l'entreprise Lasse a fait une nouvelle proposition d'acquisition d'un montant de 15 000 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15 septembre 2015

Considérant l'absence d'utilisation de cette parcelle par la Ville,

Pour : 20 +5 contre : 0 abstentions : 0

- **Accepte la cession de la parcelle cadastrée AM n°319 à l'entreprise Lasserre pour un montant de 15 000 €,**
- **Dit que les actes authentiques seront établis en la forme notariée et que les frais d'acte, droits, enregistrement et de publicité foncière seront à la charge de l'entreprise Lasserre,**
- **Charge à Monsieur le Maire de faire toutes les démarches nécessaires à l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

6. temps d'activités péri éducatives délibération de principe

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2014 la commune de La Réole propose aux enfants scolarisés de participer aux temps péri éducatifs. Ses activités sont réalisés soit par du personnel municipal, soit par des intervenants extérieurs professionnels ou par des associations. Dans les deux derniers cas, il convient de conclure des conventions avec les prestataires afin de régler les modalités de leur intervention, notamment pédagogiques ou financières.

Pour plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions (avec les associations, les bénévoles et les prestataires extérieurs) et autres documents nécessaires à la mise en place des TAP

Sur proposition de M. le Maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Pour : 20+5 contre : 0 abstentions : 0

DECIDE d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les conventions et autres documents nécessaires à la mise en place des TAP

7. Le clos du val de Garonne : cession à l'euro symbolique par Lasserre Promotion et intégration dans le domaine public

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du litige qui oppose la SAS Lasserre Promotion, le syndicat des copropriétaires de la résidence du Val de Garonne, et la Ville de La Réole, un protocole d'accord transactionnel a été récemment signé. La commune peut donc procéder à ces obligations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3,

VU le plan de rétrocession des espaces publics,

VU la demande de rétrocession du promoteur Lasserre Promotions, des voies privées, des espaces verts et des délaissés de voirie de l'ensemble immobilier Le Clos du val de Garonne sis à La Réole dans le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

CONSIDERANT que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

CONSIDERANT que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDERANT que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

CONSIDERANT que le classement des voies, des espaces verts et des délaissés de voirie de l'ensemble immobilier du Clos de Val de Garonne est de nature à ouvrir le quartier sur la ville et uniformiser la gestion de l'espace public,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Pour : 20+5 contre : 0 abstentions : 0

- DECIDE d'acquérir à l'amiable, à, les biens suivants situés dans l'ensemble immobilier du Clos de Val de Garonne à l'entreprise Lasserre Promotions sise 9 rue Raymond manaud à Bruges (33524) conformément au plan de rétrocession annexé au protocole transactionnel tripartite entre la Ville de La Réole, Lasserre Promotions et le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Clos du Val de Garonne à savoir la voie commune (chaussée et trottoirs), les réseaux et canalisations situés dans l'emprise de la voie commune, les installations d'éclairage public des voies communes, les espaces verts et de toutes constructions réalisées sur ces parcelles cadastrées section AM n°295 et AM n°301
- DECIDE de classer, après acquisition, lesdits biens dans le domaine public communal.
- AUTORISE M. le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.
- DIT que cette acquisition s'effectuera à l'euro symbolique

8. Foire de la Toussaint/ tarifs restaurateurs (emplacement extérieur supérieur à 100 m²) forfait de 600 euros

Monsieur le Maire propose de retenir le tarif suivant pour les restaurateurs de la foire commerciale :

Grande restauration : emplacement extérieur de plus de 100 m² (hors frais de structure : tente, installation, sécurité ...) : forfait de 600 euros électricité non comprise dans le forfait.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Pour : 20+5 contre : 0 abstentions : 0

- DECIDE de retenir le tarif suivant pour la grande restauration, soit un emplacement extérieur de plus de 100 m² ((hors frais de structure : tente, installation, sécurité ...)) : forfait de 600 euros électricité non comprise dans le forfait.
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire

9. Subvention exceptionnelle de 200 euros à l'ACCA

Monsieur le maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 200 euros pour l'association de chasse au titre de son investissement dans le récupération des animaux tués sur la route et chiens égarés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

Pour : 20+5 contre : 0 abstentions : 0

- DECIDE l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros à l'association de chasse (ACCA)
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire